

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°030/ARMP/CRD/24 du 26 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°017/24 introduit par GTI International contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle, du marché relatif à « l'acquisition du matériel informatique et des licences y afférentes ainsi que sa configuration et les formations appropriées des utilisateurs », objet de l'Appel d'offres International N°01/CNSS/2023.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par GTI International en date du 12/02/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Y N S A

Par lettre numéro REF : 122.23 datée du 12/02/2024 réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N°017/CRD/ARMP/2024, GTI International a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de Fonction Publique et de la Formation Professionnelle, du marché relatif à « l'acquisition du matériel informatique et des licences y afférentes, ainsi que sa configuration et les formations appropriées des utilisateurs », objet de l'Appel d'offres International N°01/CNSS/2023.

I. LES FAITS

Le Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle (MFPFP) a publié un avis d'Appel d'Offres en date du 06 novembre 2023 pour l'acquisition d'un matériel informatique et des licences y afférentes ainsi que sa configuration et les formations appropriées des utilisateurs.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 20 décembre 2023 à 12 heures, la CPMP du MFPFP a reçu six (6) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

Nom du soumissionnaire	Montant de la soumission en MRU (HTT)
TOP Technology	19 747 506 MRU HTT
Groupement GTI/RSM	507 402 Euros HTT
INFOLOG	23 384 220.27 MRU HTT
SMART MS	26 087 077.61 MRU HTT
Groupement SPS/SESAM	31 480 000 MRU HTT
XY Consulting	Absence de soumission

Au stade de l'examen de la qualification, l'offre du requérant a été écartée pour absence de marchés similaires.

Au terme de l'évaluation, le marché a été attribué provisoirement au groupement SPS/SESAM pour un montant de 31 480 000 MRU HTT et un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 09 février 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, le soumissionnaire GTI a introduit, par lettre REF : 122.23 en date du 12/02/2024, réceptionnée par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°17/CRD/ARMP/2023, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 13 février 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur du recours en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MFPFP, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties.

✓ ✓

✓ ✓

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 26 février 2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par GTI International

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire au motif que :

- Son offre est moins disante par rapport à celle de l'attributaire, avec un écart de 10 169 116 MRU) ;
 - Le cahier de charges établit par cette dernière souffre d'incohérences techniques majeures.

Compte tenu de ce qui précède, il demande à la CRD d'ordonner la reprise de l'évaluation.

b) Des moyens développés par la CPMP du MFPPF

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MFPFP soutient que les références fournies par ce dernier, au titre de l'expérience spécifique, « ne correspondent pas aux exigences spécifiques de ce marché. » Elle précise que les projets présentés dans son offre « portent sur l'implémentation et la maintenance de solutions de PCA/PRA/Sauvegarde sur VmWare, Dell, Veem et NetBackup, ce qui diffère d'une partie des composants de l'infrastructure demandée à savoir l'acquisition d'un matériel informatique et des licences y afférentes ainsi que sa configuration et les formations appropriées des utilisateurs ».

Elle considère, en conséquence, que l'offre du requérant a été écartée de ce marché au stade de l'examen de qualification à juste raison.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen de la qualification, pour absence de marchés similaires.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations

intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause 5.4 (b) du RPAO que le candidat doit avoir réalisé au moins deux marchés similaires de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO sur les cinq (5) dernières années » ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi que les références fournies par le requérant, au titre de l'expérience spécifique, ne satisfont pas à la similarité au sens de la clause 5.4 (b) ci-dessus du fait qu'elles portent sur l'implémentation et la maintenance de solutions de PCA/PRA/Sauvegarde sur VmWare, Dell, Veem et NetBackup alors qu'une partie des composants de l'infrastructure concerne l'acquisition d'un matériel informatique et des licences y afférentes ainsi que sa configuration et les formations appropriées des utilisateurs ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier au stade de l'examen de qualification.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus cités, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 26/02/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

